



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service aménagement, risques

Cellule prévention des risques

Affaire suivie par Mireille Lafontaine  
tél. : 04 50 33 79 70

courriel : mireille.lafontaine@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **25 AOUT 2010**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° DDT-2010. 773  
d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune  
de VEYRIER-DU-LAC**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L562-1, les articles R562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L126-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 94/817 du 18 mai 1994 approuvant la délimitation des zones exposées à des risques naturels sur la commune de Veyrier-du-Lac ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDE n° 2006.612 du 9 mai 2006 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Veyrier-du-Lac ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-201 en date du 25 mars 2010 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Veyrier-du-Lac du lundi 19 avril au jeudi 20 mai 2010 ;

**VU** le rapport d'enquête publique, les conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 23 juin 2010 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Veyrier-du-Lac en date du 8 mars 2010 ;

**VU** l'avis du centre régional de la propriété forestière Rhône-Alpes en date du 24 février 2010 ;

**VU** l'avis de la chambre d'agriculture de Haute-Savoie en date du 8 février 2010 ;

**VU** le rapport de la cellule prévention des risques au Service aménagement, risques de la direction départementale des Territoires du mois d'août 2010 ;

**SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;**

**ARRETE**

**Article 1** : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Veyrier-du-Lac.

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- une carte des enjeux,
- une carte des aléas,
- une carte de localisation des événements naturels historiques,
- une carte réglementaire,
- un rapport d'expertise trajectographique (CEMAGREF).

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables, aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Veyrier-du-Lac,
- au siège de la communauté de communes de la Tournette,
- au siège du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 2** : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus désignés, compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du P.P.R.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

**Article 3** : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- 1- Mme le maire de la commune de Veyrier-du-Lac,
- 2- M. le Président de la communauté de communes de la Tournette ,
- 3- M. Le Président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien,
- 4- M. le Chef du service de restauration des terrains en montagne,
- 5- M. le Directeur de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- 6- M. le Président de la chambre d'agriculture de Haute-Savoie,
- 7- M. le Directeur du centre régional de la propriété forestière,

**Article 4** : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

**Article 5** : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, Mme le Maire de la commune de Veyrier-du-Lac, M. le Président de la communauté de communes de la Tournette et M. Le Président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Jean-Luc VIDELAINE

Préfecture de la Haute-Savoie



## Commune de VEYRIER-DU-LAC (74)

### Règlement PPR



Direction Départementale des Territoires  
SAR/Cellule Prévention des Risques

Août 2010

Photo de la couverture: Les Michaudes et l'aval de la commune vus depuis la lisière forestière aux Combes en rive gauche du vallon torrentiel. Cliché pris en mars 2007 par le service de **R**estauration des **T**errains en **M**ontagne de l'**O**ffice **N**ational des **F**orêts, concepteur du présent dossier.

## Sommaire

Commune de VEYRIER-DU-LAC (74).....	1
I. PORTEE DU REGLEMENT, DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article.1. Champ d'application.....	4
1.1. Généralités .....	4
1.2. Les différentes zones du PPR.....	4
1.3. Les zones de risque et règlements applicables .....	5
Article 2 : Effets du PPR.....	9
2.1. Cohérence entre PPR et PLU.....	9
2.3. Les études.....	9
2.4. Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ?.....	10
2.5. La révision du PPR .....	10
2.6. Les conséquences assurantielles en cas de non respect des règles de prévention .....	11
2.7. Rappel de la réglementation en vigueur.....	12
Article 3 : Définitions des références techniques.....	13
3.1. Façades exposées.....	13
3.2. Hauteur par rapport au terrain naturel.....	15
3.3. Coefficient d'Emprise au Sol (CES).....	16
3.4. Redans et angles rentrants.....	16
3.5. Batardeaux.....	17
II. RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX.....	18
Règlement X.....	19
Règlement H.....	20
Règlement H'.....	21
Règlement I.....	22
Règlement J.....	23
Règlement V.....	24
Règlement W.....	25
III. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	26
Règlement X.....	27
Type de zone : Torrentiel.....	27
Type de zone : Instabilité de terrain.....	28
Type de zone : Chutes de pierres.....	29
Règlement H et H'.....	30
Règlements I .....	31
Règlements J .....	32
Règlements V .....	33
Règlements W .....	34
IV. MESURES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	35
Article 1 : Les mesures de prévention.....	35
Article 3 : Mesures de sauvegarde.....	39
V. TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE.....	40

## I. PORTEE DU REGLEMENT, DISPOSITIONS GENERALES

### Article.1. Champ d'application

#### 1.1. Généralités

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de la commune de VEYRIER-DU-LAC concernée par la carte réglementaire établie sur fond cadastral. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement.

Les risques naturels pris en compte au titre du présent PPR sont :

- les mouvements de terrain (chutes de pierres, de rochers et éboulements, glissements de terrain);
- les divagations torrentielles

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur. Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Le règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables à toute autorisation d'utilisation du sol et les dispositions d'urbanisme doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

#### 1.2. Les différentes zones du PPR

##### Zones « blanches »

Les zones qui ne sont pas réglementées ci-après mais qui figurent à l'intérieur du périmètre PPR ont été étudiées et sont réputées sans risque naturel prévisible significatif. La construction n'y est pas réglementée par le PPR. Toutefois, la réglementation parasismique existante s'y applique.

##### Zones « bleues »

La carte réglementaire du PPR comporte 2 types de zones bleues :

**Les zones bleues foncées**, zones d'aléas forts inconstructibles où seuls les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPR peuvent être autorisés (notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection

de toiture), sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'exploitation de façon à ne pas aggraver l'aléa et à ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes. . Ces zones sont concernées par le règlement H'.

**Les zones bleues claires**, en l'état des moyens d'appréciation mis en œuvre, sont réputées à risques moyens ou faibles et constructibles, sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'exploitation de façon à ne pas aggraver l'aléa et à ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes.

Ces zones sont concernées par les règlements H, I, J, W.

#### Zones inconstructibles appelées « zones rouges »

Les zones rouges sont réputées à risques forts. Dans ces zones toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques au règlement X. Les bâtiments existants dans ces zones, à la date d'approbation du PPR, peuvent continuer à fonctionner éventuellement sous certaines réserves.

Les zones rouges peuvent aussi concerner des champs d'expansion de crues. En effet, ces secteurs d'aléa faible non urbanisés (ou peu urbanisés) mais où la crue peut stocker un volume d'eau important, doivent être préservés de l'urbanisation.

Ces zones sont concernées par le règlement X.

#### Zones de Forêts à Fonctions de Protection appelées « zones vertes ».

Les zones vertes sont réputées à risque fort ou moyen. Elles sont boisées et toutes occupations et utilisation du sol autres que forestières sont interdites. La sylviculture y est encadrée par le règlement V.

### **1.3. Les zones de risque et règlements applicables**

Le tableau présenté ci-dessous regroupe l'ensemble des zones bleues et rouges retenues au PPR de VEYRIER-DU-LAC.

- chaque zone est désignée par le numéro qui figure sur la carte PPR
- en face de chaque zone est indiqué par une ou plusieurs lettres le ou les règlements applicables pour la zone
- pour information, on trouve en plus le nom du lieu-dit de la zone et le numéro de la zone d'aléa qui s'y rapporte.

LOCALISATION	N° DE LA ZONE REGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA ZONE D'ALEA CARRESPONDANTE
La Marvériaz, Mont Baron, les Grandes Suite(ensemble du versant boisé)	1	V	1, 3, 4, 5, 8, 7, 8, 9,10, 11, 12, 24, 25, 26, 27, 38, 40, 43, 56, 78
La Marvériaz, Chavoires, pensières, Crêt Vignon	2	X	2, 18
La Marvériaz	3	H	2
Côte Morin	4	H'	2
Les Côtes	5	H	2
Crêt Vignon	6	H	18
Chavoires	7	X	16
Crêt Vignon, Les Grudes	8	X	19,21,22, 23
Chavoires, Pensières, Crêt Vignon	9	W	13
Combat Noire	10	H	18
Plan Péril Nord	11	X	34
Sur La Dent	12	X	36, 37
Plan-Péril, Les Champs, la Combe, les Michaudes	13	W	35
Au Cul De Chien	14	X	39,
La Combe, Les Pérouzes	15	X	44, 45
La Combe	16	W+I	41
Les Michaudes	17	W+I	42
Les Michaudes	18	X	48, 49, 50
Saint-Germain, Les Michaudes, les Civettes, Les Meilles, Morat	19	X	46
Saint-Germain, Le Péril	20	H'	46
Saint-Germain, Le Clos Des Daudes	21	H	47
Le Clos Des Daudes, Sous Le Péril	22	W	55

LOCALISATION	N° DE LA ZONE REGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA ZONE D'ALEA CARRESPONDANTE
Le Péril	23	H'+J	90
Le Péril	24	H+J	89
Les Madeterres	25	X	58
Tardevet	26	H'	56
Morat	27	H'	56
Les Meilles	28	H+I	64
Le Dreux	29	H+I	60
La Ravoire	30	W+I	61
La Ravoire	31	I	62
Le Dreux	32	H'+I	56, 59
La Ravoire	33	X	60, 61, 62
La Ravoire	34	W+I	65
Les Mottes	35	X	66, 67
Les Mottes	36	H+I	68
Sous Morat	37	W	71
Chabloux-Sud	38	H'	56
La Brune, Le Dreux	39	X	54
Lachat	40	X	69
Chabloux-Sud	41	X	72

#### 1.4. Catalogue des règlements applicables

Règlement X : Type de zone : Torrentiel, glissement de terrain, ravinement, chutes de pierres,  
-----risque fort

Règlement H : Type de zone : Chutes de pierres -----risque moyen

Règlement H' : Type de zone : Chutes de pierres -----risque fort

Règlement I : Type de zone : Risque torrentiel-----risque faible

Règlement J : Type de zone : Risque torrentiel -----risque moyen

Règlement V : Type de zone : espace forestier à fonction de protection-----risque fort

Règlement W: Type de zone : Chutes de Pierres dans l'hypothèse de la disparition de 50% du  
couvert forestier en amont de la zone-----risque faible

## **Article 2 : Effets du PPR**

### **2.1. Cohérence entre PPR et PLU**

Le PPR approuvé par arrêté préfectoral, après enquête publique, constitue une servitude d'utilité publique (article L 562-4 du Code de l'Environnement). Les collectivités publiques ont l'obligation, dès lors que le PPR vaut servitude d'utilité publique, de l'annexer au PLU. Lorsque le PPR est institué après approbation du PLU, il est versé dans les annexes par un arrêté de mise à jour (L126-1 du Code de l'Urbanisme) pris par le maire dans un délai de trois mois suivant la date de son institution. A défaut, le préfet se substitue au maire. Les servitudes qui ne sont pas annexées dans le délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou suivant la date de leur institution deviennent inopposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol (L 126-1 du Code de l'Urbanisme). Mais elles redeviennent opposables dès leur annexion et, même non annexées, continuent d'exister et de produire leurs effets juridiques sur les habitations qui les subissent. Une servitude non annexée dans le délai réglementaire doit donc être ignorée par l'autorité qui délivre le permis de construire mais doit être prise en compte par le bénéficiaire de celui-ci.

La mise en conformité des documents d'urbanisme avec les dispositions du PPR approuvé n'est, réglementairement, pas obligatoire, mais elle apparaît souhaitable pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsque celles-ci sont divergentes dans les deux documents.

En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents ou de difficultés d'interprétation, la servitude PPR s'impose au PLU.

### **2.2. Responsabilité**

Le Maire applique les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'urbanisme.

Les maîtres d'ouvrage, qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la Construction et de l'habitation en application de son article R 126-1.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme. (et de celles prévues à l'article L 562-5 II du Code de l'Environnement).

### **2.3. Les études**

Dans certaines zones du PPR, la réalisation d'une étude est demandée (caractère obligatoire). Plutôt que la prescription de mesures-types, cette étude permet, par une adaptation du projet au site, de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation de la construction projetée. Dans ce cas, une attestation est établie par l'architecte du projet ou par

un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception (article R.431-16 du Code de l'urbanisme)  
Il arrive également que l'étude ne soit que recommandée. Dans ce cas, le pétitionnaire peut décider de s'en affranchir, cependant il est contraint de respecter les mesures prescrites à minima. S'il décide de la réaliser, il s'engage à respecter les mesures qui en découlent.

#### **2.4. Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ?**

Les occupants des zones couvertes par un PPR doivent pouvoir conserver la possibilité de mener une vie ou des activités normales si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchée.

Le PPR peut définir des mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens existants pour en réduire la vulnérabilité. Les travaux des mesures rendues obligatoires ne peuvent porter que sur des aménagements limités et leurs coûts sont limités à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan. Ces mesures sont justifiées par la nature et l'intensité du risque, et supposent une échéance de réalisation rapprochée, dans un délai maximum de 5 ans. A défaut de mise en conformité dans le délai prévu, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L 562-1 III du Code de l'environnement).

L'article L 561-3 du Code de l'Environnement fixe la nature des dépenses que le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) est chargé, dans la limite de ses ressources, de financer, ainsi que la nature des mesures de prévention au financement desquelles le fonds peut contribuer et les conditions auxquelles ce financement est subordonné. Le FPRNM finance les études et les travaux imposés par un PPR à des biens existants assurés, à hauteur de 40 % pour les biens à usage d'habitation et à hauteur de 20% pour les biens d'activités professionnelles relevant d'entreprises de moins de 20 salariés.

Les communes dotées d'un PPR peuvent également solliciter le FPRNM à hauteur de 50 % pour les études et à hauteur de 25 % pour les travaux de prévention à maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales.

#### **2.5. La révision du PPR**

Le PPR est un document évolutif et peut être révisé à l'occasion de l'apparition de nouveaux phénomènes dépassant en intensité ou en dimension les phénomènes pris en compte pour l'élaboration du PPR ou après la mise en place de mesures de prévention de nature à modifier l'intensité de l'aléa. La mise en révision peut éventuellement être engagée à la demande d'une commune. Comme pour leur élaboration, l'État est compétent pour la révision du PPR. (aspects procéduraux définis dans les articles L 562-7 et R 562-10 du Code de l'Environnement)

## 2.6. Les conséquences assurantielles en cas de non respect des règles de prévention<sup>1</sup>

Code des assurances articles L 125 – 1 et suivants.

Dès qu'un assureur accepte d'assurer les biens d'un individu (habitation, voiture, mobilier...) il est obligé de les garantir contre les dommages résultant d'une catastrophe naturelle (loi du 13 juillet 1982) sauf pour certaines constructions trop vulnérables. Le législateur a voulu protéger l'assuré en instituant une obligation d'assurance des risques naturels. En contrepartie, il incite fortement l'assuré à prendre les précautions nécessaires à sa protection. Ainsi, l'obligation d'assurance et d'indemnisation en cas de sinistre est fonction :

- de l'existence d'une réglementation tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (PPR)
- et de la mise en œuvre des moyens de protection dans les zones exposées aux risques naturels.

En cas de sinistre, une somme reste obligatoirement à la charge du propriétaire, il s'agit de la franchise. Son montant est réglementé.

### 2.6.1. Les constructions nouvelles

L'assureur n'a pas l'obligation d'assurer les nouvelles constructions bâties sur une zone déclarée inconstructible par le PPR. Si le propriétaire fait construire sa maison dans une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prévues par le PPR pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

S'agissant de constructions nouvelles, les zones concernées dans le PPR sont les zones constructibles zones bleues soumises à des prescriptions (Cf. Règlements H, I, J, W).

### 2.6.2. Les constructions existantes

L'obligation d'assurance s'applique aux constructions existantes quelle que soit la zone réglementée mais le propriétaire doit se mettre en conformité avec la réglementation (respect des mesures rendues obligatoires par le PPR) dans un délai de 5 ans. En cas d'urgence, et si le règlement du PPR le précise, ce délai peut être plus court. A défaut il n'y a plus d'obligation d'assurance. L'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou lors de la souscription d'un nouveau contrat. Cinq ans après l'approbation du PPR, si le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions de ce dernier, l'assureur peut demander au Bureau Central de la Tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance.

Par rapport à l'obligation de se mettre en conformité avec les prescriptions du PPR, le règlement ne contient des prescriptions que pour les bâtiments, ERP (établissement recevant du public) et campings situés en zone rouge de risques forts, et pour les ERP situés en zone bleues de risques faible à fort. Pour les bâtiments d'habitation situés en zone bleues par

---

<sup>1</sup> Mission risques naturels : Mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels

exemple, aucune prescription ne s'impose ; le règlement ne contient que des recommandations qui ne doivent pas faire l'objet d'une mise en conformité obligatoire vis à vis des assurances.

Le montant de la franchise de base peut être majoré. Selon le risque assuré, un bien mentionné au contrat peut éventuellement être exclu. Le préfet et le président de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) peuvent également saisir le BCT s'ils estiment que les conditions dans lesquelles le propriétaire est assuré sont injustifiées en égard à son comportement ou à l'absence de toute mesure de précaution. Si le propriétaire ne trouve pas d'assureur il peut également saisir le BCT.

Mesures de prévention	Obligations de garantie
Réalisées dans les 5 ans	OUI
NON réalisées dans les 5 ans	NON

## 2.7. Rappel de la réglementation en vigueur

Indépendamment du règlement du PPR, des réglementations d'ordre public concourent à la prévention des risques naturels.

### 2.7.1. La réglementation parasismique

Le décret n° 2004 - 1413 du 13 décembre 2004 modifie le décret n° 91 - 461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.

Tous travaux ou aménagements devront respecter les règles parasismiques en vigueur le jour de la délivrance du permis de construire sous réserve de règles plus adaptées d'un PPR sismique.

### 2.7.2. Dispositions législatives relatives à la protection des espaces boisés, à la police des eaux ou du code forestier

La protection des espaces boisés est importante puisque la forêt, publique ou privée, joue un rôle important en matière de prévention et de protection contre les risques naturels. Rappelons que toute régression ou abandon important de la forêt, sur un versant dominant un site vulnérable, peut conduire à une modification du zonage des aléas et du zonage réglementaire du PPR.

L'article L.425-1 du code forestier autorise le PPR à réglementer la gestion et l'exploitation forestière (cf. règlement V). Par ailleurs les dispositions du code forestier, relatives au classement de forêts publiques ou privées en « forêt de protection » (article R 411-1 à R 412-18) peuvent trouver une application justifiée dans certaines zones particulièrement sensibles exposées à des chutes de pierres ou de blocs. En application de l'article L 130-1 du code de

l'urbanisme, des espaces boisés publics ou privés de la commune peuvent être classés dans le PLU en espace boisés à conserver, à protéger, ou à créer.

#### 2.7.3. Dispositions législatives relatives à la police des eaux

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire. (Article L 215-2 du Code de l'environnement).

Le propriétaire riverain est tenu au curage et à l'entretien des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. Toutefois, les propriétaires riverains ne sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières de curage que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir. Les préfets sont chargés, sous l'autorité du ministre compétent, de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution des ces règlements et usages. (article L 215-15 du Code de l'Environnement)

Ces obligations concernent donc les curages remettant le lit dans son état naturel et l'entretien des rives et du lit (nettoyage de la végétation). Il est à noter que la clause visant « l'état naturel » du lit limite l'obligation d'entretien des riverains aux travaux d'enlèvement des matériaux et débris encombrant le lit. Cette obligation ne vise pas les travaux importants de curage, qui relèvent de l'aménagement et donc d'un régime de déclaration ou d'autorisation (article L 214-1 à 6 du code de l'Environnement). D'une façon générale, ces travaux de curage doivent être menés avec une vision globale du cours d'eau pour ne pas créer de déséquilibres.

#### 2.7.4. Dispositions relatives à l'aménagement des terrains de camping

Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, définies par le préfet de département, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes fixe, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis motivé du préfet, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains et le délai dans lequel elles devront être réalisées. A l'issue du délai imparti, si l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'aménager constate que ces prescriptions ne sont pas respectées, elle peut ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions. En cas de carence de l'autorité compétente, le préfet de département peut se substituer à elle après mise en demeure restée sans effet. Si l'une des zones visées au présent article est couverte par un PPR, les prescriptions fixées en application du présent article

doivent être compatibles avec celles définies par ce plan. (article L 443-2 du Code de l'urbanisme).

### Article 3 : Définitions des références techniques

#### 3.1. Façades exposées

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (crues torrentielles, chutes de blocs). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

La direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de la plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes naturels et la carte des aléas permettront, dans la plupart des cas, de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles).

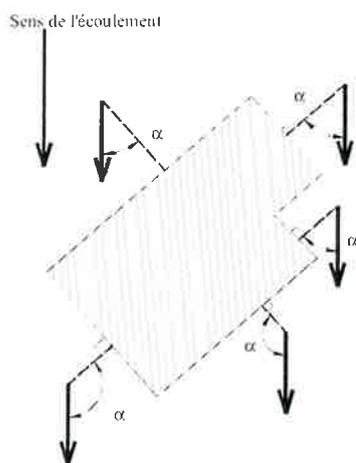
Elle peut s'en écarter significativement du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant la chute de blocs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés ( blocs, bois...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

Soit  $\alpha$  l'angle formé par le sens d'écoulement et la perpendiculaire de la façade.

Sont considérées comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles  $0 \leq \alpha < 90^\circ$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles  $90^\circ \leq \alpha \leq 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle  $\alpha$  est schématisé ci-après. Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité. Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.



### 3.2 Hauteur par rapport au terrain naturel

La notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements (débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

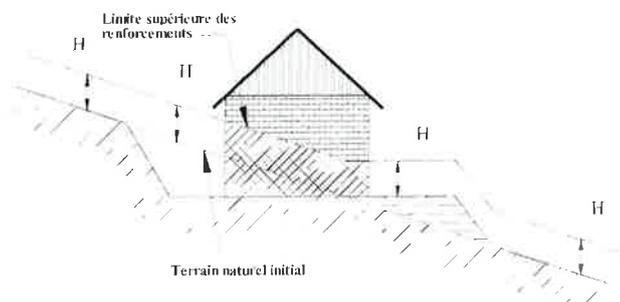
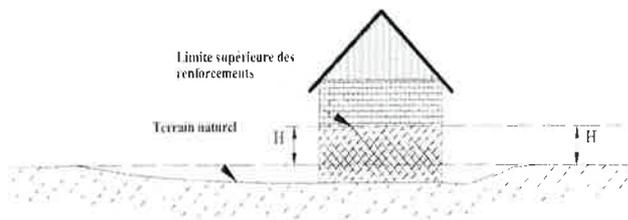
Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci-dessous :

**En cas de terrassement en déblais**, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

**En cas de terrassement en remblais :**

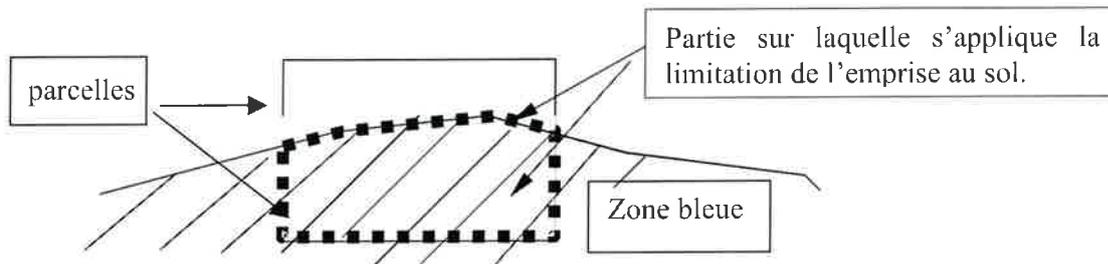
- dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais.
- lorsqu'ils sont attenants à la construction, ils peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux éboulements subverticaux sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles...).

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.



### 3.3. Coefficient d'Emprise au Sol (CES)

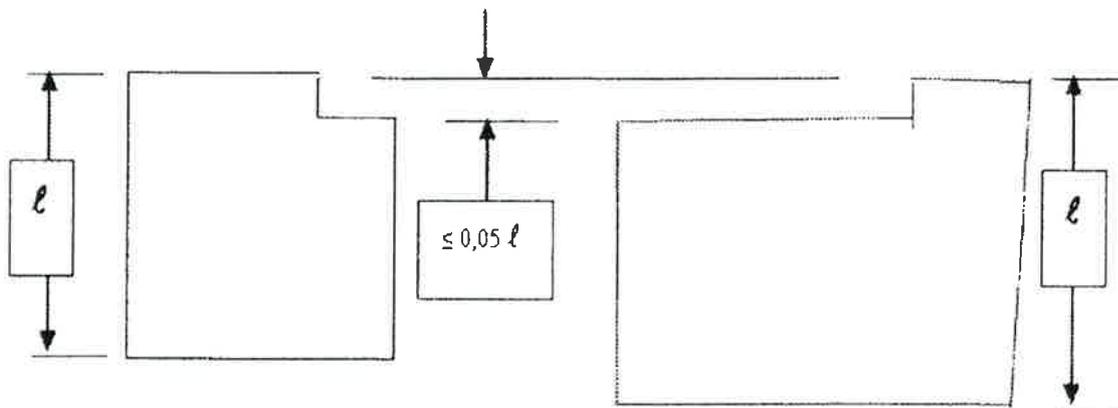
Dans certaines zones bleues, afin de préserver des espaces suffisants pour les écoulements prévisibles, le règlement fixe une limite supérieure d'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts. Cette prescription ne s'applique qu'à la seule partie de(s) la parcelle(s) située(s) dans la zone bleue, conformément au schéma ci-dessous.



### 3.4. Redans et angles rentrants

Ces notions sont utilisées pour les écoulements (débordements torrentiels, coulées de boue). En effet des redans (angle saillant) ou des angles rentrants sur les façades exposées du bâti peuvent constituer un butoir à l'écoulement et ainsi augmenter localement les surpressions.

Les décrochements en plans ne doivent pas dépasser 5% de la dimension qui leur est parallèle. Schématisation des limites de décrochements en plan :



### **3.5 Batardeaux**

Ces protections concernent les constructions existantes en zone d'aléa torrentiel fort, ce sont des barrières anti-inondation qui permettent de limiter ou retarder au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment.

Elles peuvent être amovibles, par exemple seuil de porte étanche :



## **II. RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX**

Toutes les Autorisations d'Occupation du Sol (AOS) sont réglementées au titre des projets nouveaux.

TOUS PROJETS		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
		<p style="text-align: center;"><b>Règlement X</b></p> <p style="text-align: center;">Type de zone : Torrentiel, glissement de terrain, ravinement, chutes de pierres,</p> <p style="text-align: center;"><b>Prescriptions fortes</b></p>
		<b>1. Occupations et utilisations du sol interdites</b>
X		1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume (autres que pour la réalisation d'ouvrage de prévention) et les dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), sont interdits.
X		1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce PPR, ne pourront être reconstruits.
		<b>2. Occupations et utilisations du sol admises</b> Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte :
	X	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
	X	2.2. Les utilisations agricoles traditionnelles : <u>parcs, clôtures, prairies de fauche, cultures,...</u>
	X	2.3. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles.
X		2.4. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m <sup>2</sup> d'emprise au sol.
	X	2.5. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
	X	2.6. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques sauf drainage des zones hydromorphes.
X		2.7. (sauf aléas torrentiel) Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10 m <sup>2</sup> d'emprise au sol et sous réserve qu'il ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
X		2.8. (sauf aléa torrentiel) Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole, forestière et piscicole, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation,
X		2.9. Dans les zones de chutes de blocs, les annexes de bâtiments type garages ne sont autorisées que si : - elles sont enterrées - leurs accès sont en dehors de la zone de risque fort.
		<b>3. Camping / Caravanage</b>
X		3.1. Interdit

Projets nouveaux		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
<b>Règlement H</b> Type de zone : Chutes de pierres <b>Prescriptions moyennes</b>		
<b>1. Tout bâtiment</b>		
X		1.1. Réaliser sur la base des données de l'étude du Cemagref du 31 août 2009 (annexée au PPR), une étude de dimensionnement permettant de mieux adapter le projet au site en donnant les caractéristiques correctes de tous les éléments de la construction : affichage des contraintes prévisibles sur le projet prenant en compte la hauteur, l'énergie des impacts, l'implantation précise du bâtiment, le renforcement des façades et la protection des abords... (voir Partie I, paragraphe 2.3.)
X		1.2. Les accès et ouvertures principales seront situés sur les façades non exposées.
X		1.3 Les fenêtres de toit (type Velux) sont autorisées sous réserve du respect de la prescription 1.1
X		1.4 Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m <sup>2</sup> et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.2.
X		1.5 Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
X		1.6. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
<b>2. Autres occupations et utilisations du sol</b>		
	X	2.1. Sur les voies carrossables publiques, pose de panneaux de danger signalant les chutes de blocs tant qu'il n'y a pas d'ouvrages protecteurs en amont.

Projets nouveaux			Règlement H' Type de zone : Chutes de pierres Prescriptions forte
Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			<b>1. Tout bâtiment</b>
×			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume (autres que pour la réalisation d'ouvrage de prévention) et les dépôts de matériaux, sont interdits.
×			1.2. Les bâtiments détruits sauf en cas de sinistre occasionné par des chutes de pierres ou de blocs rocheux, pourront être reconstruits pour une destination et des surfaces identiques et sous réserve qu'ils respectent les contraintes techniques décrites dans le règlement H.
×			<b>2. Occupations et utilisations du sol qui ne font pas l'objet d'interdiction</b> Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, tolérées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte :
		×	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
		×	2.2. Les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, clôtures, prairies de fauche, cultures,...
		×	2.3. Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles.
×			2.4. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m <sup>2</sup> d'emprise au sol.
		×	2.5. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
		×	2.6. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
×			2.7. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10 m <sup>2</sup> d'emprise au sol et sous réserve qu'il ne soient pas destinés à l'occupation humaine ainsi que les piscines enterrées annexes à des bâtiments d'habitation, non couvertes et d'une emprise au sol maximum de 100 m <sup>2</sup> .
×			2.8. Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole, forestière et piscicole, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation,
×			2.9. Les annexes de bâtiments type garages ne sont autorisées que si elles sont enterrées .
			<b>3. Camping / Caravanage</b>
×			3.1. Interdit

Projets nouveaux		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
<b>Règlement I</b>		
Type de zone : risque torrentiel et inondation		
<b>prescriptions faibles</b>		
<b>1. Tout bâtiment</b>		
X		1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieur à 20% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
X		1.2. Les constructions nouvelles devront présenter leur plus petite dimension de façade perpendiculairement à la ligne de plus grande pente.
X		1.3. Les redans ou angles rentrants des façades exposées sont interdits sur toute la hauteur du rez de chaussée.
		X
		1.4. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 0.5 mètre.
X		1.5. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 0.5 mètre.
	X	
		1.6. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	X	
		1.7. Sous la cote TN + 0.5 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau . En l'absence de réalisation de cette technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique...) et matériaux sensibles seront installés au dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions de la crue centennale. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs
	X	
		1.8. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
X		1.9. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m <sup>2</sup> et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve du respect de la prescription 1.1.
X		1.10. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
X		1.11. L'implantation de camping / caravanage est interdit.
X		1.12. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings existants, mais sans extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité.
<b>2. Occupations et utilisations du sol.</b>		
		X
		2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et paires ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
		X
		2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 0.5 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 1.5 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifice non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote de référence).

Projets nouveaux		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
<b>Règlement J</b>		
Type de zone : risque torrentiel		
<b>prescriptions moyennes</b>		
<b>1. Tout bâtiment</b>		
X		1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieur à 20% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
X		1.2. Les constructions nouvelles devront présenter leur plus petite dimension de façade perpendiculairement à la ligne de plus grande pente.
X		1.3. Les redans ou angles rentrants des façades exposées sont interdits sur toute la hauteur du rez de chaussée.
		X
		1.4. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 1 mètre.
X		1.5. Sur les <b>façades exposées</b> , les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 1 mètre.
	X	1.6. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	X	1.7. Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique développée sur les <b>façades exposées</b> sur 1 mètre de hauteur.
	X	1.8. Sous la cote TN + 1 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau . En l'absence de réalisation d'une technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique...) et matériaux sensibles seront installés au dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions de la crue centennale. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs
	X	1.9. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
X		1.10. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m <sup>2</sup> et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve du respect de la prescription 1.1.
X		1.11. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
X		1.12. L'implantation de <b>camping / caravanage</b> est interdite.
<b>2. Occupations et utilisations du sol.</b>		
		X
		2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
		X
		2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 1 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifice non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote de référence).

PROJETS NOUVEAUX			Règlement V  Type de zone : Forêt à Fonction de Protection  prescriptions fortes
Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			<b>1. 1. Occupations et utilisations du sol interdites</b>
X			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume (autres que pour la réalisation d'ouvrage de prévention) et les dépôts de matériaux, sont interdits.
X			1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause n'est pas le phénomènes naturels considérés dans ce PPR, pourront être reconstruits pour une destination et des surfaces identiques et sous réserve qu'ils respectent les contraintes techniques décrites dans le règlement H. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages sont les chutes de pierres ou les crue torrentielles, ne pourront être reconstruits.
X			<b>2. Occupations et utilisations du sol qui ne font pas l'objet d'interdiction</b> Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, tolérées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoque pas de nouveaux, et sous réserve de ne pas pouvoir les implanter dans des zones moins exposées :
X		X	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
X		X	2.2. Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la création de voirie forestière et de place de stockage de grumes ainsi que la pose de câbles de débardage et de ligne électrique.
		X	2.3. La création de piste forestière nécessaire à la bonne gestion de la forêt.
		X	2.4. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques de chutes de pierres ou de crues torrentielles.
X		X	2.5. Les abris légers directement liées à l'exploitation forestière sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation,
X			<b>3. Camping / Caravanage</b>
X			3.1. Interdit

PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
		<p style="text-align: center;"><b>Règlement W</b></p> <p>Type de zone : Chutes de Pierres dans l'hypothèse de la disparition de 50% du couvert forestier en amont de la zone</p> <p style="text-align: center;"><b>prescriptions faibles</b></p>
		<b>1. Occupations et utilisations du sol interdites</b>
X		1.1. Toutes nouvelles implantations d'équipements ou de bâtiments nécessaires à l'organisation des secours: caserne de pompiers, établissements hospitaliers publics ou privés, garages pour véhicules de secours, hébergements collectif nécessaire à la gestion de crise.
		<b>2. Occupations et utilisations du sol qui ne font pas l'objet d'interdiction au titre du PPR</b>
X		2.1 Toute utilisation non énuméré ci-dessous, y compris les équipements tels que les réservoirs d'eau, les antennes de téléphonie, les transformateurs électriques ou les voiries diverses.
		<b>3. Camping / Caravanage</b>
X		Autorisé sans préjudice du règlement d'urbanisme en vigueur ou à venir.

### **III. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS**

Les mesures sur les biens existants visent l'adaptation, par des études ou des travaux de modification, des biens déjà situés dans les zones réglementées par le PPR au moment de son approbation. Elles imposent ou recommandent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants de prendre des dispositions d'aménagement, d'utilisation, d'exploitation à tous types de bâtiments ou d'ouvrages ou espaces agricoles ou forestiers. Elles peuvent concerner l'aménagement des biens, leur utilisation ou leur exploitation.

Ces principes sont mis en œuvre avec le souci de limiter la vulnérabilité des constructions et installations existantes pour permettre à leurs occupants de mener une vie et des activités normales dans des zones à risque.

Il s'agit de mesures pour lesquelles il est éventuellement fixé des délais de réalisation.

Les mesures rendues obligatoires pour les particuliers ou les entreprises par le PPR peuvent être subventionnées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

<p><b>Règlement X</b></p> <p><b>Type de zone : Torrentiel</b></p> <p><b>risque fort</b></p>
<p><b>1. Constructions, occupations et utilisations du sol</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Mesures obligatoires</b></p> <p>Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, installer des batardeaux (barrières anti-inondation) afin de limiter ou de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment. En cas d'alerte, occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire.</p> <p>Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre tous les chocs ou fortes pressions.</p> <p>A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.</p> <p style="text-align: center;"><b>Mesures recommandées</b></p> <p>A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installation au dessus de la cote de référence de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.</p> <p>Renforcement des façades exposées sur X mètres par un voile capable de résister à 3 fois la pression hydrostatique.</p>
<p><b>2. Établissement recevant du public</b></p> <p>Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les établissements sensibles devront être munis d'un accès de sécurité extérieur établi au dessus de la cote de référence, limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux.</p> <p>Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.</p> <p>Réalisation des protections définies par l'étude.</p> <p>Application des mesures définies par l'étude.</p>
<p><b>3. Camping / Caravanage</b></p> <p>Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)</p>

**REGLEMENT X****Type de zone : Instabilité de terrain****Risque fort****1. Constructions, occupations et utilisations du sol****Mesures obligatoires**

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, mise en place de dispositifs de collecte des eaux de ruissellement et des eaux usées par un réseau d'assainissement. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.

**Mesures recommandées**

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, réduire la sensibilité des réseaux (eau, gaz, câbles).

**2. Établissement recevant du public**

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR :

Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Réalisation des protections définies par l'étude.

Application des mesures définies par l'étude.

**3. Camping / Caravanage**

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

**REGLEMENT X****Type de zone : Chutes de pierres****Risque fort****1. Constructions****Mesures obligatoires**

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, modifier les accès et les mettre sur les façades non exposées, à défaut mettre en place une protection rapprochée (filets, merlons).

**2. Établissement recevant du public**

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR :

Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Réalisation des protections définies par l'étude.

Application des mesures définies par l'étude.

**3. Camping / Caravanage**

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

<b>Règlement H et H'</b> Type de zone : Chutes de blocs <b>risque moyen et fort</b>
<b>1. Constructions, occupations et utilisations du sol</b>
<b>Mesures recommandées</b>
Il est recommandé: -de modifier les accès et de les mettre sur les façades non exposées ou à défaut de mettre en place une protection rapprochée (filets, merlons). Les résultats de l'étude du 31 août 2009 réalisée par le Cémagref sont annexés au PPR pour dimensionner ces ouvrages.  -de protéger les bâtiments existants contre tout impact de 300 kJ.
<b>2. Établissement recevant du public</b>
<b>Mesures Obligatoires</b>
Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, réaliser sur la base de l'étude du Cemagref du 31 août 2009 (annexée au PPR), un complément d'étude de risque qui définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers des bâtiments, de leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci. Réalisation des protections définies par l'étude complémentaire. Application des mesures définies par l'étude complémentaire.
<b>3. Camping / Caravanage</b>
Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

<b>Règlements I</b>
Type de zone : Torrentiel et inondation
<b>risque faible</b>
<b>1. Constructions, occupations et utilisations du sol</b>
<b>Mesures recommandées</b>
Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées ou ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre tous les chocs ou fortes pressions.
En cas d'alerte, occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire.
A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.
<b>2. Établissement recevant du public</b>
<b>Mesures obligatoires</b>
Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.
Dans un délai de 5 ans : réalisation des protections définies par l'étude et application des mesures définies par l'étude.
<b>3. Camping / Caravanage</b>
Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

**Règlements J**

Type de zone : Torrentiel

risque moyen

**1. Constructions, occupations et utilisations du sol****Mesures obligatoires**

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées ou ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre tous les chocs ou fortes pressions.

En cas d'alerte, il est indispensable d'occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire.

A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.

**2. Établissement recevant du public****Mesures obligatoires**

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Dans un délai de 5 ans : réalisation des protections définies par l'étude et application des mesures définies par l'étude.

**3. Camping / Caravanage**

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

**Règlements V**

Type de zone : Forêt à Fonction de Protection

**1. Constructions, occupations et utilisations du sol****Mesures obligatoires**

Aucun défrichement n'est autorisé sauf dans le cadre de la réalisation d'une infra-structure nécessaire aux services publics ou aux travaux sylvicoles (ex : ligne haute-tension, ou piste forestière).

**Mesures recommandées**

Réalisation d'un plan d'aménagement forestier en forêts publiques, d'un plan simple de gestion ou d'un Règlement Type de Gestion Approuvé en forêts privées (art. L 222-6 du Code Forestier) intégrant la fonction de protection. A défaut d'un tel plan validé par les services compétents les prescriptions suivantes s'appliquent.

**2. Prescription sur les parcelles forestière des Forêts à Fonction de Protection non dotées d'un aménagement forestier, d'un Plan Simple de Gestion ou d'un Règlement Type de Gestion Approuvé.**

**2.1** Toutes coupes à blanc de plus de 50 ares d'un seul tenant laissant le sol à nu et de 50 mètres mesurés dans la ligne de plus grande pente sont interdites.

**2.2** Planter en collectif, créer ou favoriser des collectifs de 1 à 2 ares distants de 8 à 10 mètres à l'age adulte (distance entre couronne de deux collectifs d'age adulte).

Introduire ou maintenir de la diversité dans les essences en limitant à 30% les résineux.

**Règlements W**

Type de zone : Chutes de Pierres dans l'hypothèse de la disparition de 50% du couvert forestier en amont de la zone

**prescriptions faibles**

**1. Constructions, occupations et utilisations du sol**

**Mesures obligatoires**

Révision partielle ou totale du zonage réglementaire dans le cas où 50% du couvert forestier situé en amont de la zone et classé en zone de règlement V aurait été détruit.

**Mesures recommandées**

Aucune

#### IV. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Il s'agit de mesures générales incombant aux collectivités publiques dans le cadre de leur compétence, ainsi qu'aux particuliers. Elles portent sur la prévention (information préventive, mémoire du risque...), la protection (entretien ou réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou création de nouveaux dispositifs), la sauvegarde (plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation, retour rapide à la normale après la crise...)

##### Article 1 : Les mesures de prévention et de protection

Elles permettent l'amélioration de la connaissance des aléas, l'information des personnes et la maîtrise des phénomènes.

Mesures de prévention et de protection	Mesures à la charge de	Délais de
Réaliser des campagnes d'information des particuliers et des professionnels sur les risques naturels concernant la commune ainsi que les règles à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol. (article L 125-2 du Code de l'Environnement)	Commune	Au moins tous les deux ans.
Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en oeuvre en cas de réalisation du risque. Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le document d'information communal sur les risques majeurs est consultable sans frais à la mairie. (décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)	Commune	Dès notification du DCS
Les locataires ou les acquéreurs de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR doivent être informés par le bailleur ou le vendeur de l'existence des risques visés par ce plan. (article 77 de la loi du 30 juillet 2003, décret 2005-134 du 15 février 2005)	Vendeur ou bailleur d'après un arrêté préfectoral transmis au maire et à la chambre départementale des notaires.	Annexer à toute promesse de vente ou d'achat, à tout contrat constatant la vente ainsi qu'à tout contrat de location.

Mesures de prévention et de protection	Mesures à la charge de	Délais de
Surveillance et entretien des ouvrages de protection (épis, enrochements, gabions, merlons, digues, filets, ancrages...)	Maître d'ouvrage	Immédiat et régulier
Les coupes rases sur de grandes surfaces (> 4 ha) et sur des versants soumis à des phénomènes naturels sont en principe proscrites. (arrêté préfectoral DDAF n° 023 du 19 mars 1992) + règlement V	Commune ou propriétaire	
<i>Aléa torrentiel</i>		
Curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelle (article L 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain ou commune	Régulier
Entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux. (article L 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain	Régulier et après chaque crue importante
Assurer la bonne tenue des berges et préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. (article L 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain	

<i>Aléa glissement de terrain</i>		
Entretien et vérification périodique du bon fonctionnement du système de collecte et de drainage des eaux de surface avec curage si nécessaire afin d'éviter la divagation par obstruction.	Commune (sur réseau communal) Propriétaire si réseau privé	
Vérification de l'étanchéité des réseaux d'évacuation et d'arrivée d'eau.	Commune (sur réseau communal) ou propriétaire	
Entretien du lit des émissaires naturels.	Commune ou riverain	
Travaux de drainage ou de contrôle des eaux de ruissellement à l'échelle du site.	Commune	
Édification de murs de soutènement en pied de glissement afin de limiter son développement.	Commune ou propriétaire	

**Article 3 : Mesures de sauvegarde**

Les mesures de sauvegarde visent à maîtriser ou à réduire la vulnérabilité des personnes.

<b>Mesures de sauvegarde</b>	<b>Mesures à la charge de</b>	<b>Délais de</b>
La réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est obligatoire pour toutes les communes dotées d'un PPR. Ce plan définit les mesures d'alerte et les consignes de sécurité. Il recense les moyens disponibles et prévoit les mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS doit être compatible avec les plans départementaux de secours. (article 13 de la loi du 13 août 2004, décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde)	Commune	2 ans à compter de la date d'approbation par le Préfet du PPR, ou 2 ans à compter de la date de publication du présent décret lorsque le PPR existe déjà.

## V. TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

### **Code de l'Environnement**

article L 561-3

article L 562-1 et suivants

article R 562-1 et suivants

article L 215-2

article L 215-14

article L 215-15

article L 214-1 à 6

article L 125-2

### **Code des Assurances**

articles L 125 – 1 et suivants

### **Code Forestier**

articles R 411-1 à R 412-18

### **Code de la Construction et de l'Habitation**

article R 126-1.

### **Code Rural**

article L 151-31

article L 151-41

### **Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages**

(codifiée en quasi totalité)

### **Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile**

(codifiée pour partie)

### **Décrets**

décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995  
modifié

décret n° 2004-554 du 9 juin 2004

décret n° 2004-1413 du 13 décembre 2004

décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005

décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007

### **Circulaires**

circulaire du 30 avril 2002

circulaire du 8 juillet 2008

### **Arrêté préfectoral**

arrêté préfectoral DDAF n° 023 du 19 mars 1992

### **Code de l'Urbanisme**

article. L 126-1

article L 130-1

article L 480-4

article L 443-2

### **Code Général des Collectivités Territoriales**

article L 2212-2-5